



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

2 - MAI 2014

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
DE LA SOCIÉTÉ DE CONS à BORDEAUX,
INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION,
DEMONTAGE DE VHU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et L 513-1 ;

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, le plan déchet PEDMA, le PRSE, PSQA et le PLU de la ville de Bordeaux ;

VU le récépissé de déclaration n°17 348 daté du 10 février 2012 autorisant sur le site, 21, rue Suffren à Bordeaux, l'exploitation un centre de collecte de valorisation pour composés et déchets métalliques, relevant au titre des ICPE des rubriques 2710-2 et 2713-2 ;

VU la demande présentée en date du 7 octobre 2013 par la société DECONS dont le siège social est 1701, route de Soulac – 33 290 LE PIAN-MEDOC pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bordeaux (21, rue Suffren) ;

VU les compléments au dossier présentés le 21 novembre 2013 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement (le récépissé de déclaration n°17 348 daté du 10 février 2012) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 février 2014 et le 10 mars 2014 ;

VU les observations du conseil municipal du 24 février 2014 consulté entre le 10 février 2014 et le 11 mars 2014 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire ; SCI Suffren représentée par M. Naboulet, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Bordeaux sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 20 mars 2012 par le décret susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation relative aux activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial anciennement soumise à déclaration a été régulièrement mise en service ;

CONSIDERANT que ces activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial sont soumises, en vertu des décrets susvisés, à déclaration, au titre des nouvelles rubriques 2710-1b et 2710-2c, et peuvent continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités commerciales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et péremption

Les installations de la Société Anonyme (SA) DECONS, ci-après désignée par « l'exploitant », représentée par M. Monsieur David DECONS, Président Directeur Général dont le siège social est situé au 1701, route de Soulac – 33 290 LE PIAN-MEDOC, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2013, complétée le 31 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux, à l'adresse 21, rue Suffren. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Installation de 400 m ² de surface d'entreposage et 100 m ² de surface de dépollution.	500 m ²	E
2710-1-b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Les déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant des batteries usagées uniquement.	6,5 tonnes	DC
2710-2-c	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Les déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant principalement métalliques.	290 m ³	DC
2713-2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Zone réservée au dépôt de bennes et de petits volumes de déchets métalliques non dangereux	960 m ²	D

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Communes	N° de parcelle	Section
Bordeaux	22	TE

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2013, complétée le 31 octobre 2013, susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités commerciales et industrielles.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 13 octobre 2010 relatif à aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Bordeaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société DECONS.

Bordeaux, le

2 - MAI 2014

Le PREFET,

Franz Le Follet,
Le Secrétaire Général

www.Mairie.deBordeaux.fr